



AGGLOMÉRATION

A 2022/118

**ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
A MONSIEUR MICHEL CHAILLOUX, 5^{ème} VICE – PRÉSIDENT EN CHARGE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des vice-présidents du 9 juillet 2020, portant élection de Monsieur Michel CHAILLOUX en qualité de 5^{ème} Vice-président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire le 30 juin 2022 délégrant au Président une partie de ses attributions,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION

Une délégation de fonctions et de signature est accordée par Monsieur Yannick MOREAU, Président, à Monsieur Michel CHAILLOUX, 5^{ème} Vice-président, chargé des thématiques « environnement », « fourrière automobile » et « fourrière animale », à l'exception de la « transition énergétique » et des « sentiers de randonnées », pour occuper les fonctions suivantes :

La commande publique concernant les domaines « fourrière automobile », « fourrière animale » et « environnement », à l'exception des domaines « transition énergétique » et « sentiers et randonnées » :

- Entre 7 000€ HT et 40 000€ HT :

En 1^{er} rang, pour :

- tous documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

- Supérieur à 40 000€ HT :

En 1^{er} rang, pour :

- la signature des documents relatifs à la gestion technique et financière des marchés et notamment les ordres de services, bons de commande, courriers de mise en demeure, opérations préalables à la réception, PV de réception et décomptes généraux et définitifs

La signature des décisions, arrêtés, conventions, courriers, pièces administratives et tout autre document concernant les domaines « environnement », « fourrière automobile » et « fourrière animale » à l'exception de la « transition énergétique » et des « sentiers et randonnée », dont notamment :

En 1^{er} rang, pour :

- Signer les conventions de mise à disposition de salles, d'équipements ou de matériel à titre gracieux ou onéreux au profit de la Communauté d'agglomération ou octroyés par la Communauté d'agglomération,
- Tous les documents relatifs aux subventions, qu'elles soient octroyées ou attribuées à l'Agglomération,
- Les documents de cession de véhicules destinés à la destruction consécutifs à la mainlevée de destruction de véhicules émanant des services de police ou de gendarmerie dans le cadre de la gestion de la fourrière automobile.

ARTICLE 2 : MODALITÉS EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/008 du 4 février 2021.

Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication. Une ampliation sera adressée aux personnes intéressées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 DEC. 2022

Yannick MOREAU



Président
Les Sables d'Olonne Agglomération